ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 33056

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la perte automatique des coefficients de bonus d'assurance automobile en cas d'interruption de contrat. Elle lui rappelle que les cotisations d'assurance automobile représentent une part importante du budget des ménages les plus modestes et s'étonne que les personnes qui sont obligées de résilier momentanément leur police d'assurance pour des raisons économiques perdent leur coefficient de bonus au bout d'un an, ce qui renforce leurs difficultés de réinsertion. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser le maintien du droit à l'assurance pour les plus démunis.

Texte de la réponse

L'article 9 de l'annexe à l'article A 121-1 du code des assurances (clauses type relative au bonus-malus) dispose que « si le contrat d'assurance est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré ». En revanche, dans cette hypothèse, aucune réduction nouvelle n'est appliquée au moment de la souscription d'un nouveau contrat. Cependant, pour tenir compte de certaines situations (changement de véhicule, maladie, etc.), l'article précité qu'une interruption ou une suspension au plus égale à trois mois ne fait pas perdre le bénéfice de la réduction annuelle qui aurait pu être acquise pour absence de sinistre. La perte signalée du coefficient de bonus acquis par le conducteur après un an d'interruption de contrat résulte donc d'une mauvaise application des dispositions de la clause type.

Données clés

Auteur : Mme Christine Lazerges
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33056
Rubrique : Assurances
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4364
Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1620